



Décision n° CODEP-OLS-2016-037934 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 septembre 2016 autorisant CIS bio international à modifier de manière notable les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, située dans la commune de Saclay (Essonne)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu de décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne), l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-OLS-2016-033942 du 25 août 2016 ;

Vu la lettre du 27 mai 1964 du Commissariat à l'énergie atomique portant déclaration de l'usine de radioéléments sur le centre d'études nucléaires de Saclay (département de l'Essonne) ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier Pôle CR/2016-212/PSO du 2 août 2016 et les éléments complémentaires apportés par courrier Pôle CR/2016-271/PSO du 12 septembre 2016 ;

Considérant que, par courrier du 2 août 2016 susvisé CIS bio international a déposé une demande d'autorisation de modification des règles générales d'exploitation relative aux activités autorisées dans le hall d'expédition ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :**Article 1^{er}**

CIS bio international est autorisé à modifier les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 29 dans les conditions prévues par sa demande du 2 août 2016 susvisée et complétée par son courrier du 12 septembre 2016 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par CIS bio international, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à CIS bio international et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 30 septembre 2016.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle

Signé par : Christophe KASSIOTIS